

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.637 du 4 octobre 1999
A. 83.635/IX-1784

En cause : Gilbert GELDOF,
 ayant élu domicile chez
 Mes Th. VANDEVELDE, T. VAN DE VOORDE et
 F. GIJSSELS, avocats,
 ayant leur cabinet à EEKLO,
 Stationstraat 56, boîte 1

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 1999 par laquelle Gilbert GELDOF
demande la suspension de l'exécution de :

"la décision du 12.2.1999 de M. le Vice-Premier Ministre et Ministre de
l'Intérieur infligeant au requérant la mesure disciplinaire de la mise d'office à la
retraite et le suspendant par mesure d'ordre, avec effet au 1.10.1998, dans l'attente
de la clôture définitive du dossier";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie
requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du
6 septembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. GJSSELS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et le lieutenant J. STEVENS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que le Conseil d'État a déjà résumé les éléments de la cause dans l'arrêt GELDOF n° 77.732 du 18 décembre 1998; qu'il y a lieu d'y ajouter les éléments suivants :

1.1. Par arrêt n° 77.732, du 18 décembre 1998, le Conseil d'État ordonne la suspension de l'exécution de "la décision de M. le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur du 14.8.1998 infligeant à Gilbert GELDOF le retrait définitif d'emploi par démission d'office (décision connue sous la référence n° B7/GW/PM/B-21454/D-41)".

1.2. Par la lettre du 11 janvier 1999, l'avocat du requérant demande au Ministre de l'Intérieur de donner la suite voulue à l'arrêt de suspension du 18 décembre 1998 et de prendre les mesures nécessaires afin que le requérant puisse reprendre son service.

1.3. Par la lettre du 12 janvier 1999, l'avocat du requérant informe le Ministre de l'Intérieur "à titre confidentiel et sous toute réserve" que son client pourrait faire l'objet d'une mesure disciplinaire appropriée lui infligeant une mise en non-activité de 6 mois au maximum avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1998. Il affirme que si une sanction plus lourde devait quand même être infligée au requérant, il conseillerait à ce dernier d'introduire, contre cette décision, un nouveau recours devant le Conseil d'État, commençant ainsi une déplaisante cascade de procédures.

1.4. Le 12 février 1999, le Ministre de l'Intérieur envoie au commandant de la gendarmerie la note suivante relative au retrait temporaire d'emploi par suspension du requérant par mesure d'ordre :

"OBJET : Retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre
Concerne : Premier maréchal des logis GELDOF Gilbert (451526916
- Dist GAND/ComC)

1. Dispositions légales et réglementaires

- a. Loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, notamment les articles 24/13, § 1^{er}, 6°; 24/19, 14/24, § 1^{er}, 25, 4°, et 29
- b. Arrêté royal du 25 avril 1979 relatif à l'emploi et au retrait d'emploi du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, notamment l'article 50
- c. Règlement relatif à l'exercice de l'emploi, applicable au personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie - note État-major général de la gendarmerie - Direction générale du personnel numéro DPG-1015-DK 670 du 30 juin 1994
- d. Rapport de saisine du directeur du personnel et de la logistique du groupe de Flandre orientale n° 9803211-M DK 670 du 15 avril 1998
- e. Avis du conseil d'enquête du personnel de la gendarmerie, chambre néerlandophone, n°98/026 du 11 juin 1998
- f. Décision ministérielle n° B7/GW/PM/B-21454/98/D-41 du 14 août 1998
- g. Arrêt du Conseil d'État, section d'administration, n° 77.732 du 18 décembre 1998
- h. Article 3, B, a, 1°, et 3bis des lois sur les pensions militaires, coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923
- i. Lettres de Me Filip GIJSSELS, avocat, des 11 et 12 janvier 1999.

2. Décision

- a. J'ai pris connaissance des faits exposés devant le conseil d'enquête et des imputations auxquelles ils ont donné lieu à charge du Premier maréchal des logis GELDOF. Plus particulièrement, ce dernier a importé illicitement en Belgique des quantités importantes de cigarettes et de tabac à fumer et a acheminé sur le territoire des quantités considérables d'articles pour fumeur dans le cadre d'une fraude internationale à grande échelle qui lui était suffisamment connue et pour laquelle il était royalement rémunéré.
- b. J'ai également pris connaissance de l'avis du conseil d'enquête concernant la description des faits. Comme celui-ci l'indique dans son avis, j'estime également que les faits constituent une transgression disciplinaire présentant une gravité exceptionnelle.
- c. J'ai également pris connaissance de la décision de mon prédécesseur infligeant au Premier maréchal des logis GELDOF le retrait définitif d'emploi par démission d'office ainsi que de l'arrêt du Conseil d'État, section d'administration, n° 77.732 du 18 décembre 1998 suspendant l'exécution de cette décision.
- d. Après avoir examiné l'arrêt prononcé par le Conseil d'État et compte tenu de l'avis émis par le conseil d'enquête, je rapporte la décision ministérielle n° B7/GW/PM/B-21454/98/D-41 du 14 août 1998 et décide d'infliger au Premier maréchal des logis GELDOF la mise d'office à la retraite. Toutefois, une procédure judiciaire étant actuellement encore ouverte à son encontre, la procédure de mise à la retraite ne peut, compte tenu de l'article 3bis des lois visées au 1.h. ci-dessus, être mise en oeuvre. Je me trouve donc dans l'impossibilité de proposer au chef de l'État la mise à la retraite du Premier maréchal des logis GELDOF.
- e. Compte tenu du fait que le conseil d'enquête a proposé d'infliger au Premier maréchal des logis GELDOF la mise d'office à la retraite et s'est référé, dans la motivation de son avis relatif à la description des faits et à la sanction proposée, à l'incompatibilité avec l'état de membre du personnel de la gendarmerie, j'estime que la présence du Premier maréchal des logis GELDOF à la gendarmerie est dorénavant incompatible avec l'intérêt du service. Dès

lors, je ne peux pas non plus me rallier à la proposition du conseil d'infliger au Premier maréchal des logis GELDOF la mise en non-activité, par mesure disciplinaire, pour une période de 6 mois au maximum". Compte tenu de la procédure judiciaire en cours et de l'arrêt du Conseil d'État, je décide, dans l'attente de la clôture définitive du dossier judiciaire et administratif, de suspendre le Premier maréchal des logis GELDOF par mesure d'ordre, avec effet au 1^{er} octobre 1998."

Il s'agit de la décision attaquée;

2. De la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Considérant que le requérant indique dans sa demande de suspension (p. 4) avoir été informé de la décision attaquée par la lettre du 17 février 1999 du Commandement général de la gendarmerie dont il a reçu notification le 26 février 1999; qu'il soutient en outre que son intérêt à la demande ne peut être contesté, dès lors que la mise d'office à la retraite et la suspension par mesure d'ordre lui sont infligées; que le requérant conclut que la demande est donc introduite de manière recevable;

2.2. Considérant que la partie défenderesse fait observer :

"2.1. Il ressort de la requête que la partie requérante demande la suspension, non seulement de la suspension infligée par mesure d'ordre, mais également de la 'mise d'office à la retraite' que la partie requérante déduit, de toute évidence, de la décision attaquée alors que celle-ci ne mentionne comme objet que le 'retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre' (doss. adm., document 6, note pour le commandant de la gendarmerie).

2.2. Conformément à l'article 3bis de l'AR n° 16020 du 11 août 1923 approuvant le texte des lois coordonnées sur les pensions militaires, aucune mise à la retraite découlant de l'application des articles 2 et 3 ne peut être prononcée aussi longtemps que le militaire (ou le gendarme) est susceptible de devoir quitter l'armée en raison de faits pour lesquels il fait l'objet d'une inculpation.

Il en résulte que le Ministre de l'Intérieur, chargé en vertu de l'article 2 de la loi du 2 décembre 1957 sur la Gendarmerie (G1) de la discipline de ce service national de police, ne peut soumettre au Roi de rapport motivé formulant une proposition de mise à la retraite d'un gendarme aussi longtemps que ce dernier peut être contraint, en vertu des articles 19, 31, 32 et 33 du Code pénal, de quitter la gendarmerie. À ce stade de la procédure, le Ministre de l'Intérieur peut seulement 'décider' ou plus précisément considérer qu'en ce qui le concerne, le gendarme doit être mis d'office à la retraite.

Ce point de vue du Ministre de l'Intérieur n'est pas un acte administratif, dès lors qu'il n'engendre pas de règles de droit, ni ne modifie des règles de droit ou des situations juridiques existantes.

Le recours introduit contre un acte dépourvu d'effets juridiques ou un acte n'empêchant pas la production de tels effets est irrecevable.

2.3. Par ailleurs, une bonne administration de la justice requiert, en principe, qu'une seule demande soit introduite par requête. Il ne peut être dérogé à ce principe que si les différentes demandes présentent un lien de connexité tel que si elles avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil d'État.

Dès lors que dans sa requête, la partie requérante demande la suspension de deux actes, à savoir la suspension par mesure d'ordre et un acte qu'elle qualifie de 'mesure disciplinaire de mise d'office à la retraite', il se déduit de cette requête qu'il n'y a, en l'espèce, aucun lien de connexité entre les deux actes administratifs. D'abord, le premier acte ne constitue pas une sanction disciplinaire au sens de l'article 24/13, § 3, G10, alors que le deuxième acte, ainsi que l'a qualifié la partie requérante, est effectivement une sanction disciplinaire. Par ailleurs, la partie requérante développe des moyens distincts à l'encontre des deux actes attaqués.

2.4. Par conséquent, la requête n'est recevable, pour les deux motifs précités, que dans la mesure où elle demande la suspension de l'exécution de la 'mesure disciplinaire de la mise d'office à la retraite'.

Elle n'est recevable qu'en tant qu'elle vise la décision contre laquelle le recours est principalement dirigé, à savoir la suspension par mesure d'ordre.

La partie défenderesse ne s'engagera donc pas dans la discussion et la réfutation de l'unique moyen et du préjudice grave difficilement réparable y afférent que la partie requérante invoque à propos de l'acte qu'elle qualifie déjà de 'mesure disciplinaire de mise d'office à la retraite'";

2.3.1. Considérant que la décision attaquée du Ministre de l'Intérieur du 12 février 1999 mentionne comme objet le "retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre"; que le requérant distingue dans l'acte attaqué deux éléments différents : premièrement, une décision infligeant au requérant la mesure disciplinaire de la mise d'office à la retraite, deuxièmement, une décision qui, dans l'attente de la clôture définitive du dossier, le suspend par mesure d'ordre avec effet au 1^{er} octobre 1998; que la partie défenderesse indique que pour l'heure, le Ministre de l'Intérieur ne peut pas encore mettre en oeuvre la procédure de mise à la pension du requérant et soumettre au Roi une proposition de mise à la retraite; que dans sa demande de suspension (p.10), le requérant soulève, dans l'exposé de son unique moyen relatif à "la mise d'office à la retraite par mesure disciplinaire", la question de savoir dans quelle mesure la décision attaquée constitue déjà sur ce point une décision effective ou n'est qu'une intention de proposer cette décision au chef de l'État; que la décision attaquée du 12 février 1999 ne renferme pas de véritable décision assortie d'effets juridiques spécifiques concernant la mise à la retraite du requérant; qu'en revanche, la décision attaquée fait apparaître que le Ministre de l'Intérieur a l'intention de proposer au Roi d'infliger au requérant la mise d'office à la retraite à l'issue de la procédure judiciaire; que le 12 février 1999, le Ministre de l'Intérieur n'a toutefois pas encore pris de décision assortie d'effets juridiques spécifiques directs concernant la mise d'office à la retraite du requérant; qu'ainsi qu'il ressort de la note du 12 février 1999, le Ministre de l'Intérieur n'ignore pas, du reste, qu'il est incompétent pour mettre le requérant d'office à la retraite par mesure disciplinaire; que la demande de suspension de l'exécution est irrecevable dans la mesure où elle poursuit la suspension de la "mise d'office à la retraite par mesure disciplinaire"; qu'en tant qu'elle porte sur la mise à la retraite du requérant, la décision attaquée du 12 février 1999 constitue, en effet, un acte non susceptible d'annulation et de suspension;

2.3.2. Considérant que la deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à propos de l'absence de connexité étroite entre les deux actes dont la suspension est demandée, ne peut être accueillie; que les deux actes que le requérant estime discerner dans la note attaquée du 12 février 1999 figurent dans un seul acte; que par conséquent, il s'avère exister, au moins, un lien de connexité concret, matériel, entre les deux "décisions"; que le fait que la suspension par mesure d'ordre ne soit pas une sanction disciplinaire et que l'autre acte attaqué - qualifié par le requérant de "mise d'office à la retraite par mesure disciplinaire" - le soit effectivement, n'enlève rien à cette conclusion; que le fait que des moyens distincts aient été invoqués à propos des deux actes attaqués ne change rien non plus à cette constatation;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant à propos de la deuxième condition requise par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que le requérant définit le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate de la décision attaquée, comme suit :

"a) de la mise d'office à la retraite

Dans la mesure où la décision attaquée doit être considérée comme une décision effective de mise d'office à la retraite (voir ci-dessus), le préjudice grave difficilement réparable subi par le requérant est évident. Par la mise d'office à la retraite, le requérant perd sa qualité de gendarme en activité de service et ne peut plus, de manière définitive, exercer de fonctions au sein de la gendarmerie.

Le préjudice qu'il subit de ce fait se situe à la fois sur le plan matériel, moral et fonctionnel.

Sur le plan matériel :

Actuellement, le requérant est âgé de 42 ans et est en fonction auprès de la gendarmerie depuis plus de 24 ans déjà, sa carrière s'y étant déroulée de manière irréprochable.

Il occupe un logement de l'État mis à sa disposition par la gendarmerie et doit assumer, depuis son divorce, l'éducation de deux enfants mineurs.

La mise d'office à la retraite constitue une sanction disciplinaire très lourde de conséquences obligeant le requérant à réorganiser complètement son existence dans différents domaines : il doit rechercher un nouveau logement, envisager de solliciter un nouvel emploi, le cas échéant, suivre de nouvelles formations, etc.

La pension que le requérant recevra n'est pas encore connue mais, de toute évidence, sera nettement inférieure au traitement qu'il percevait comme gendarme du cadre actif, au point qu'il risque de rencontrer des difficultés financières et qu'il

devra de toute manière opérer de sérieuses adaptations en ce qui concerne son train de vie et l'éducation de ses enfants encore en âge de scolarité.

Sur le plan moral :

Il va sans dire que la perte du jour au lendemain de son l'emploi, après 24 ans de carrière irréprochable dans la gendarmerie, accable moralement le requérant.

Le requérant s'investissait pleinement dans sa profession et ainsi qu'il ressort du dossier disciplinaire, exerçait ses fonctions, dans le centre de communication de la gendarmerie, à la satisfaction de tous.

Les rumeurs négatives, l'absence d'un quelconque épanouissement professionnel, sa réputation ternie envers ses collègues, sa famille et ses amis, etc. sont autant de préjudices pouvant encore être difficilement réparés par un arrêt d'annulation.

Sur le plan fonctionnel :

Il est clair que si la mise d'office à la retraite devait être ultérieurement annulée, le requérant se trouverait confronté à de sérieux problèmes de réintégration dans le corps de la gendarmerie.

Son poste aura entre-temps été occupé par un autre agent (la fonction serait déjà déclarée vacante), de sorte qu'il ne sera pas évident pour lui, par la suite, de remplir à nouveau les conditions exigées pour la même fonction.

Par ailleurs, d'importantes réformes sont annoncées en matière de communication dans la gendarmerie (cf., notamment, ASTRID), de sorte que le requérant risque de rester sur la touche si entre-temps il ne peut suivre les formations nécessaires et acquérir l'expérience requise.

Si la décision attaquée n'est pas suspendue et fait ensuite l'objet d'une annulation pure et simple par le Conseil d'État, le requérant sera condamné, à ce moment, à exercer au sein de la gendarmerie une fonction d'un niveau inférieur et purement administrative.

b) de la suspension par mesure d'ordre

Même dans l'hypothèse où la décision attaquée n'aurait provisoirement d'effet qu'à l'égard de la suspension par mesure d'ordre (et non de la mise d'office à la retraite : voir ci-dessus), le requérant subirait un préjudice grave difficilement réparable.

Remarquons tout d'abord, à ce propos, que la suspension n'a pas été (erronément) limitée dans le temps, cette suspension devant donc, en principe, être considérée comme ayant une durée indéterminée.

Durant cette période de suspension, le requérant est encore considéré comme faisant partie de la gendarmerie, mais est placé en non-activité avec tous les inconvénients qui en découlent.

Durant la période de suspension, le requérant ne peut exercer la fonction de gendarme mais est soumis, pendant ce temps, à diverses obligations :

- il est tenu d'être présent en un endroit connu de l'autorité, les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00;
- sauf autorisation expresse, il ne peut se rendre à l'étranger;
- il doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir raisonnablement répondre à tout appel ou demande émanant des autorités de la gendarmerie;
- il ne peut obtenir de congé de vacances;
- etc.

Le traitement qu'il perçoit durant la période de suspension subit une amputation relativement importante.

Il est réellement insupportable pour le requérant de se trouver dans une situation aussi ambiguë pendant une période qui risque d'être longue (dont la durée n'a même pas été déterminée).

Non seulement le requérant subit durant cette période les mêmes préjudices sur le plan matériel, moral et fonctionnel que ceux qui sont exposés ci-dessus, il est, en outre, encore soumis pendant ce temps à diverses obligations.

Il s'agit, par ailleurs, d'une période de grande incertitude qui, si elle dure trop longtemps, risque de gravement perturber, et ce de manière vitale, l'existence du requérant, sans qu'un arrêt d'annulation éventuel puisse encore donner réparation

par la suite.

Même s'il pouvait encore être admis que dans certaines conditions, une suspension préventive, limitée dans le temps, ne cause pas en soi de préjudice grave difficilement réparable, il n'en est pas ainsi en l'espèce, dès lors que la durée de la décision n'a même pas été déterminée et qu'elle s'étalera donc, en toute probabilité, sur une période relativement longue.

Par ailleurs, l'illégalité de la décision attaquée est tellement évidente en ce qui concerne la suspension par mesure d'ordre que seul un arrêt de suspension pourra inciter l'autorité à prendre une autre décision, plus légitime.

Aussi, le requérant estime-t-il que la décision attaquée lui cause un préjudice grave difficilement réparable justifiant que soit ordonnée la suspension de l'exécution.";

3.2.1. Considérant que dès lors que la demande de suspension n'est pas recevable en ce qui concerne la "mise d'office à la retraite" du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner le préjudice grave difficilement réparable que pourrait causer cette "décision"; que par conséquent, l'examen du préjudice grave difficilement réparable peut être limité au préjudice causé par la deuxième décision attaquée, à savoir la suspension par mesure d'ordre;

3.2.2. Considérant à propos de l'appréciation du préjudice invoqué par le requérant, que compte tenu de son caractère temporaire et conservatoire, la suspension par mesure d'ordre attaquée ne semble pas pouvoir, en principe, causer au requérant un préjudice qui ne pourrait être réparé par un arrêt d'annulation;

3.2.3. Considérant que la décision attaquée constitue un retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre au sens des articles 25, 4°, et 29 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie; qu'en vertu de l'article 24/13, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de cette loi, pareille décision n'est pas une sanction disciplinaire; qu'il ne s'agit que d'une mesure d'ordre; que la décision attaquée a été ordonnée le 12 février 1999, avec effet au 1^{er} octobre 1998, "dans l'attente de la clôture définitive du dossier judiciaire et administratif"; qu'à première vue, le requérant ne désigne aucun moyen d'annulation qui, par sa nature ou son bien-fondé manifeste, fait apparaître que le préjudice est plus grave et plus difficilement réparable que le préjudice découlant normalement d'une suspension par mesure d'ordre;

3.2.4. Considérant que le requérant indique tout d'abord que "la suspension n'a pas été (erronément) limitée dans le temps, cette suspension devant donc, en principe, être considérée comme ayant une durée indéterminée"; qu'il y a lieu de constater, à cet égard, que la décision attaquée du 12 février 1999 suspend le requérant par mesure d'ordre avec effet au 1^{er} octobre 1998; que la durée de la suspension par mesure d'ordre n'est pas expressément déterminée dans la décision du 12 février 1999; que l'article 29,

alinéa 1^{er}, de la loi du 27 décembre 1973 dispose que le Ministre de l'Intérieur peut suspendre "par mesure d'ordre, pour une durée maximum de quatre mois", le membre du personnel qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une information judiciaire et dont la présence à la gendarmerie se révèle incompatible avec l'intérêt du service; qu'il en résulte que la durée de la suspension par mesure d'ordre est, en principe, de quatre mois au maximum; qu'il existe toutefois deux exceptions à cette règle : premièrement, la suspension peut être prolongée purement et simplement jusqu'à un an au maximum (article 29, alinéa 2, première phrase); deuxièmement, "lorsqu'une action pénale est intentée en raison des faits qui motivent la suspension, celle-ci peut être prolongée (...) sans pouvoir excéder quatre mois après la fin de l'action pénale" (article 29, alinéa 2, deuxième phrase); que dès lors qu'à première vue, la décision attaquée ne détermine pas expressément la durée de la suspension par mesure d'ordre, il peut être admis que l'intention était de suspendre le requérant pour une durée maximum de quatre mois, conformément à l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 décembre 1973; qu'en effet, on ne peut simplement présumer et admettre que le Ministre de l'Intérieur aurait eu l'intention d'appliquer erronément l'article 29 visé; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre que la suspension "doit être considérée comme ayant une durée indéterminée"; que le 9 juin 1999, sur la proposition du directeur du personnel et de la logistique du groupe de Flandre orientale, le Ministre de l'Intérieur a décidé que la suspension du requérant par mesure d'ordre serait prolongée, à partir du 12 juin 1999, pendant quatre mois au maximum après la fin de l'action pénale; que cette décision prolongeant la suspension confirme (implicitement) que la suspension initiale par mesure d'ordre, décidée le 12 février 1999, n'avait pas de durée indéterminée; qu'il ne peut être affirmé, par conséquent, qu'en raison de sa durée indéterminée et donc illimitée, la décision attaquée cause au requérant un préjudice qui doit être considéré comme grave et difficilement réparable;

3.2.5. Considérant que le requérant fait ensuite valoir que durant la période de suspension, il est encore regardé comme faisant partie de la gendarmerie, mais qu'il est placé en non-activité avec tous les inconvénients qui en découlent; qu'il soutient que durant cette période de suspension, il ne peut exercer la fonction de gendarme mais est soumis, pendant ce temps, à diverses obligations; que le requérant souligne qu'il est tenu d'être présent en un endroit connu de l'autorité, les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, que sauf autorisation expresse, il ne peut se rendre à l'étranger, qu'il doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir raisonnablement répondre à tout appel ou demande émanant des autorités de la gendarmerie, qu'il ne peut obtenir de congé de vacances, etc.; que le "Règlement relatif à l'exercice de l'emploi" prévoit notamment, à propos des conséquences de la suspension par mesure d'ordre, que

l'intéressé est tenu d'être présent en un endroit connu de l'autorité, les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, qu'il doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir raisonnablement répondre à tout appel ou demande émanant des autorités de la gendarmerie, qu'il peut être soumis à un examen médical tant avant qu'après la suspension par mesure d'ordre; qu'outre un certain nombre d'effets concrets et juridiques, l'intéressé perd également le droit de prendre des congés de vacances pendant la période de suspension; qu'il perd également les jours de congé de compensation qui tombent pendant la période de suspension; que bien que le requérant indique effectivement dans sa demande de suspension les effets de la suspension par mesure d'ordre attaquée, il n'en demeure pas moins qu'il ne démontre ni n'accrédite directement par là la thèse que ces effets lui causent un préjudice grave difficilement réparable; qu'il est possible que les "obligations" indiquées par le requérant engendrent des désagréments, mais elles ne causent pas pour autant nécessairement un préjudice grave difficilement réparable;

3.2.6. Considérant que le requérant souligne également dans sa requête que le traitement qu'il perçoit durant la période de suspension "subit une amputation relativement importante"; que le Conseil d'État a déjà maintes fois jugé qu'un préjudice financier est, du moins en principe, toujours réparable; que dans sa demande de suspension, le requérant n'apporte aucun élément concret concernant l'importance du préjudice financier invoqué; qu'il se borne à affirmer que ses revenus "(subiront) une amputation relativement importante"; qu'ainsi, le requérant ne démontre toutefois pas que la perte de revenus est telle qu'elle réduit automatiquement et considérablement son train de vie; qu'en effet, le requérant ne fournit pas d'éléments concrets relatifs aux revenus globaux dont le ménage continue à bénéficier ou aux dépenses courantes de celui-ci; que dans ces conditions, le Conseil d'État ne peut pas juger si la perte de revenus est telle qu'elle puisse être considérée comme un préjudice grave au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il ne ressort donc pas de l'argumentation du requérant que le préjudice financier invoqué est grave et difficilement réparable;

3.2.7. Considérant que le requérant fait ensuite valoir qu'"il lui est réellement insupportable de se trouver dans une situation aussi ambiguë pendant une période qui risque d'être longue (dont la durée n'a même pas été déterminée)" et qu'il s'agit "d'une période de grande incertitude qui, si elle dure trop longtemps, peut gravement perturber, et ce de manière vitale, l'existence du requérant"; qu'à propos de la durée de la suspension par mesure d'ordre, on peut se reporter aux considérations formulées ci-dessus; que le fait que le requérant se trouve dans une situation ambiguë qui, ainsi qu'il

le déclare lui-même, "est réellement insupportable pour lui" semble mettre en évidence un préjudice moral; qu'à supposer en effet que le requérant subisse actuellement un quelconque préjudice moral du fait de la décision attaquée, l'arrêt d'annulation éventuel qui interviendrait ultérieurement et lui donnerait gain de cause lui procurera suffisamment de satisfaction morale, compensant largement ce qu'il ressent aujourd'hui comme un préjudice moral; que le requérant ne démontre pas que le préjudice moral qu'il invoque va au-delà du préjudice moral ordinaire; que dans la pratique, il n'est pas inhabituel, en effet, qu'un agent qui fait l'objet d'une enquête disciplinaire ou pénale soit, à titre de mesure préventive, temporairement écarté du service; que le fait que la suspension par mesure d'ordre attaquée "risque de gravement perturber, et ce de manière vitale, l'existence du requérant" n'est pas démontré au moyen d'éléments concrets et, partant, ne peut être considéré comme un préjudice grave difficilement réparable;

3.2.8. Considérant que le requérant soutient que l'illégalité de la décision attaquée "est tellement évidente" en ce qui concerne la suspension par mesure d'ordre "que seul un arrêt de suspension pourra inciter l'autorité à prendre une nouvelle décision, plus légitime"; qu'à première vue, le requérant ne désigne toutefois aucun moyen d'annulation qui, par sa nature ou son bien-fondé manifeste, fait apparaître que le préjudice est plus grave et plus difficilement réparable que le préjudice découlant normalement d'une suspension par mesure d'ordre;

3.2.9. Considérant que le requérant ne démontre pas que l'exécution immédiate de la décision attaquée peut causer un préjudice grave difficilement réparable; que dès lors que la suspension par mesure d'ordre attaquée du 12 février 1999, que la décision ministérielle du 9 juin 1999 a entre-temps prolongée, à partir du 12 juin 1999, pendant quatre mois au maximum après la fin de l'action pénale, a entièrement été exécutée, la suspension de l'exécution ne peut plus enlever, limiter ou atténuer le préjudice subi par le requérant;

3.2.10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à la deuxième des conditions cumulatives imposées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, de sorte que la demande de suspension doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre octobre 1900
nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.